

Avis n° 136/2019 du 7 août 2019

Objet: demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 85, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement (CO-A-2019-144).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et Ministre des Finances, Alexander De Croo, reçue le 19 juin 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar;

Émet, le 7 août 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

- 1. Le Vice-Premier ministre et Ministre des Finances consulte l'Autorité pour avis à propos d'un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 85, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement [le projet], selon lequel le « Roi détermine le mode de formation des registres de perception et recouvrement »¹.
- 2. Son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que la « dette fiscale, composée de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, est reprise au registre de perception et recouvrement visé à l'article 85 du Code au nom du redevable ». L'alinéa 2 du même article prévoit que « [l]orsque le redevable est décédé, la dette fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement au nom de celui-ci, précédé du mot 'Succession' ».
- 3. L'article 2 du projet détermine son entrée en vigueur, fixée à la même date que celle de la loi du 26 novembre 2018 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

II. EXAMEN DU PROJET

- 4. Le projet est motivé par le considérant suivant : « vu l'automatisation du titre exécutoire en matière de [...] taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} avril 2019, il y a lieu de permettre, au décès du contribuable, l'inscription de la dette TVA au registre de perception et recouvrement au nom du défunt, précédée de la mention 'Succession'. En effet, à défaut de cet arrêté royal d'exécution, lorsque l'administration a connaissance du décès d'un redevable, la sécurité juridique du mécanisme qui consiste à reprendre la dette TVA à un registre de perception et recouvrement au nom du *de cujus* n'est pas garantie, et le recouvrement qui serait opéré à charge des ayants droits sur la base de ce registre de perception et recouvrement pourrait être remis en cause ».
- 5. Questionné sur ce point par l'Autorité, le préposé du demandeur a expliqué le problème de sécurité juridique évoqué comme suit. Le titre exécutoire que constitue le registre de perception et recouvrement ne peut être établi au nom d'une personne décédée. Dans une telle hypothèse, il devrait être établi au nom des héritiers de la personne décédée. Toutefois, au stade de la création du registre de perception et recouvrement, l'administration chargée de cette création n'est pas toujours en mesure d'identifier les héritiers du *de cujus*. Cette tâche incombe dans un deuxième temps seulement, à

...

¹ Cet alinéa est inséré par l'article 14 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la réduction d'impôt pour libéralités.

l'administration générale de la perception et du recouvrement et peut durer plus ou moins longtemps selon les cas. Autrement dit, afin de garantir la validité du registre de perception et recouvrement dans une telle hypothèse, et de lui permettre de sortir ses effets de droit (notamment à l'égard de la prescription de la dette) au moment de sa création, il convient d'y préciser qu'il est à charge de la succession du *de cujus*, par l'ajout du mot « succession ». Le préposé du demandeur souligne encore que la modification envisagée est « à l'instar de l'article 133, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92 pris en exécution de l'article 300, § 1er, CIR 92 ». Remarque : l'Autorité attire l'attention du demandeur à ce sujet, sur la difficulté qu'elle a déjà rencontrée et rencontre de nouveau, concernant l'accès à la législation et à la réglementation fiscales consolidées².

- 6. Dans le contexte de l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la Commission de la Protection de la Vie Privée était d'avis qu'il convenait de préciser dans le dispositif de l'avant-projet de loi qui lui était soumis pour avis, les types de données à caractère personnel qui seront reprises dans le registre de perception et de recouvrement³.
- 7. Dans un domaine similaire quant aux principes, à savoir celui de l'automatisation du titre exécutoire du service des créances alimentaires du SPF Finances, l'Autorité a repris la position de la Commission précitée et a également considéré qu'un avant-projet de loi soumis pour avis devait être précisé et déterminer plus clairement quelles sont les données à caractère personnel traitées dans le contexte notamment du registre, en définissant ce concept⁴.
- 8. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, objet du présent avis, l'Autorité constate que ces commentaires n'ont pas été pris en considération et y renvoie par conséquent⁵.

...

² Voir l'avis de l'APD n° 138/2018 du 28 novembre 2018 relatif à un avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; la recommandation de l'APD n° 01/2019 du 6 février 2019 concernant l'obligation de créer un compte utilisateur chez Microsoft pour consulter des applications de services publics.

³ Voir l'avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée n° 71/2017 du 13 décembre 2017 relatif à un avant-projet de loi modifiant le Code de la TVA en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de TVA, point n° 8, et la conclusion, litera a).

⁴ Voir l'avis de l'APD n° 129/2018 du 7 novembre 2018 relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire, point n° 16

⁵ Questionné sur la question de savoir ce qu'il en était de l'absence de définition du concept de registre de perception et recouvrement, le préposé du demandeur a répondu ce qui suit : « En ce qui concerne l'absence de définition du concept de registre de perception et recouvrement, le législateur n'a pas estimé utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat ainsi que précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 26.11.2018 : `Enfin, il convient de noter que l'avis n° 62 266 du Conseil d'État n'est pas suivi quant à la nécessité de décrire plus avant dans le Code les notions de "registre de perception et recouvrement" et d' "avis de perception et recouvrement", compte tenu qu'en matière de T.V.A., le registre de perception et recouvrement et l'avis de perception et recouvrement sont respectivement le pendant du rôle et de l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôts directs, lesquelles notions ne sont légalement pas non plus décrites plus avant.' ». Cela n'empêche toutefois pas qu'il convienne de définir les données ou catégories de données reprises au registre de perception et recouvrement, s'agissant d'un élément essentiel du traitement qu'il appartient en principe au législateur de déterminer.

9. Pour le reste, le projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire particulier, la mention de la dette fiscale et du terme « succession » dans le registre de perception et recouvrement apparaissant conforme aux exigences de l'article 5, 1., c) et d), du RGPD, eu égard à la finalité poursuivie par le registre de perception et recouvrement et à la motivation du projet.

Par ces motifs,

L'Autorité invite le demandeur à se référer aux positions exprimées par la Commission de la Protection de la Vie Privée et l'Autorité en matière d'automatisation de titres exécutoires (point nos 6-8), et est d'avis pour le reste, que le projet apparaît conforme aux exigences de l'article 5, 1., c) et d), du RGPD (point n° 9).

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances